

fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales

du 15 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 168 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'article 14 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le présent décret a pour but de fixer pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application des mécanismes péréquatifs prévus dans la loi sur les péréquations intercommunales (ci-après : la loi), conformément à l'article 13 de ladite loi.

Art. 2

¹ Chaque commune reçoit un montant variable par habitant, déterminé selon les seuils de population suivants :

- a. entre 1 et 1'000 habitants : 100 francs
- b. entre 1'001 et 3'000 habitants : 350 francs
- c. entre 3'001 et 5'000 habitants : 500 francs
- d. entre 5'001 et 9'000 habitants : 600 francs
- e. entre 9'001 et 12'000 habitants : 850 francs
- f. entre 12'001 et 15'000 habitants : 1'000 francs
- g. au-delà de 15'001 habitants : 1'050 francs.

² Ces montants sont indexés automatiquement lors du bouclage de chaque exercice de péréquation sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année concernée. L'indice des prix de référence est celui du 1er janvier 2010.

Art. 3

¹ Le taux de compensation est fixé pour les communes à faible capacité financière à 27% de la différence entre la valeur du point d'impôt écrêté par habitant et la moyenne cantonale.

Art. 4

¹ Les charges communales suivantes font l'objet d'un plafonnement déterminé comme suit :

- a. les charges liées aux transports publics, aux transports routiers et aux transports scolaires, regroupées dans un compte unique, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent de 8 points d'impôt communaux écrêtés ;
- b. les charges liées à l'entretien des forêts, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent d'un point d'impôt écrêté.

² Les dépenses communales nettes dépassant le plafond sont prises en charge à raison de 75% desdites dépenses, mais au maximum de 4 points d'impôts écrêtés.

Art. 5

¹ Aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 50 points d'impôt communaux.

² Un dépassement de ce plafond sera intégralement compensé par le fonds de péréquation horizontale directe.

³ Ce plafond est indexé lorsque la facture sociale varie plus rapidement que la valeur du point d'impôt communal moyen. Dans ce cas, l'indexation est équivalente à la variation de la facture sociale exprimée en points d'impôts communaux.

Art. 6

¹ Les communes qui verraient leur taux dépasser 85 points peuvent bénéficier d'une aide correspondant au montant du dépassement, pour autant qu'elles l'affectent à la diminution de leur taux d'imposition.

² L'aide accordée est diminuée en proportion si la commune diminue son taux au dessous du plafond de 85 points.

³ Ce plafond est indexé selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 5, alinéa 3.

Art. 7

¹ Aucune commune ne pourra recevoir une aide péréquative excédant quatre points d'impôt.

² Le dépassement de ce plafond sera intégralement reversé au fonds de péréquation directe horizontale.

Art. 8

¹ Un montant de CHF 450'000.- est prélevé par l'Etat sur le fonds de péréquation au titre de frais de gestion, conformément à l'article 10 de la loi.

Art. 9

¹ Le nombre de points d'impôts à basculer des communes à l'Etat, ensuite de la modification, simultanément à l'entrée en vigueur du présent décret, de la répartition des frais entre l'Etat et les communes fixée dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), est de 6 points d'impôts cantonaux.

² De ce fait, à compter du 1er janvier 2011, les taux d'imposition communaux sont réduits de 6 points et le taux cantonal est porté à 157,5% du taux de base.

³ La bascule assure la neutralité financière entre l'Etat et les communes. A cette fin, il est prévu un mécanisme de correction qui permettra d'assurer *a posteriori* que l'importance du coefficient d'impôt basculé sera bien conforme aux éléments concrets de 2011 et de garantir la neutralité des coûts de chaque partenaire.

⁴ La bascule sera corrigée par décret avec effet au 1er janvier 2013. La différence donnera lieu, en outre, au versement de l'excédent perçu en 2011 et 2012 et au paiement d'un intérêt rémunérateur de 3% l'an par qui (canton ou communes) aura bénéficié de l'opération avant correction.

Art. 10

¹ Le présent décret est en vigueur du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2018.

² La validité du présent décret est prolongée d'une année si un décret fixant pour 2019 les modalités d'application des mécanismes péréquatifs ne peut être adopté.

Art. 11

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2010.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 16 juin 2010.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Date de publication : 22 juin 2010.

Délai référendaire : 1 août 2010.